Le gouvernement d’Israël et le gouvernement du Liban réaffirment, avec le soutien total des États-Unis sous la présidence de Donald J. Trump, leur objectif commun d’instaurer une paix et une sécurité durables. Comme en témoignent ce cadre trilatéral (« cadre ») et les accords futurs, les deux pays déclarent leur volonté de mettre fin aux conflits qui les opposent, de garantir la souveraineté et la sécurité de chacun d’entre eux et d’établir des relations de bon voisinage entre eux.

1. Israël et le Liban réaffirment le droit de chaque État à exister en paix, ainsi que leur volonté commune de vivre en sécurité en tant qu’États souverains voisins. Israël et le Liban déclarent par la présente leur intention de mettre définitivement fin au conflit, de s’attaquer à ses causes profondes et, ce faisant, de mettre formellement un terme à l’état de guerre qui les oppose. Cet accord-cadre, conclu à l’issue de plusieurs cycles de négociations directes entre les parties, s’appuie sur des accords et ententes antérieurs couronnés de succès et réaffirme la détermination à réaliser des progrès irréversibles vers un règlement global de toutes les questions entre les deux pays. Les deux pays réaffirment leur intention de résoudre ces questions en tant qu’États souverains, par le biais de négociations bilatérales directes, avec la médiation et le soutien des États-Unis.

2. Le gouvernement d’Israël et le gouvernement du Liban s’engagent à suivre une procédure réciproque et progressive, assortie de conditions claires, en vertu de laquelle les FLA (Forces armées libanaises, NDLR) rétablisse son autorité souveraine effective sur l’ensemble du territoire libanais, jusqu’à ce que le désarmement des groupes non étatiques soit confirmé et que leurs infrastructures soient démantelées, de sorte que les Forces de défense israéliennes (FDI) puissent se retirer progressivement du territoire libanais. Les éléments constitutifs de ce processus seront décrits en détail dans une annexe sur la sécurité, élaborée avec le soutien total des États-Unis et qui viendra compléter ce cadre. Ce cadre définira les mesures, les dispositions de sécurité et les mécanismes de vérification nécessaires pour faire avancer ce processus. La mise en œuvre réussie de ce cadre ouvrira la voie à des relations stables et pacifiques entre les deux pays et permettra aux FDI de se retirer du territoire libanais.

3. Conformément à l’annexe relative à la sécurité et dans le cadre des efforts plus larges visant à garantir le monopole de l’État libanais sur les armes et le contrôle territorial souverain, les Forces armées libanaises (FAL) assumeront progressivement l’entière et effective responsabilité de la sécurité dans les zones pilotes, qui serviront de mécanisme pour le redéploiement progressif et vérifié des Forces de défense israéliennes (IDF) et le redéploiement des Forces armées

libanaises (LAF). Les deux premières zones ont été convenues par l’IDF et la LAF, et les futures zones pilotes feront également l’objet d’un accord mutuel. Une fois confirmés le désarmement effectif des groupes armés non étatiques et le démantèlement de leurs infrastructures dans ces zones, les Forces armées libanaises (LAF) assumeront la responsabilité pleine et effective de la sécurité dans ces zones, des mesures de reconstruction soutenues par la communauté internationale seront lancées, et les civils libanais pourront retourner en toute sécurité dans ces zones, sous le contrôle exclusif des autorités publiques libanaises. Les États-Unis ont l’intention de collaborer étroitement avec les deux pays afin de suivre et de soutenir ce processus.

4. Le gouvernement libanais réaffirme son engagement résolu et irréversible à rétablir et à exercer sa pleine souveraineté sur l’ensemble de son territoire. Le gouvernement libanais rétablira le monopole de l’État sur l’usage de la force, parviendra au désarmement complet et vérifié de tous les groupes armés non étatiques et veillera à ce que ces groupes n’aient aucun rôle militaire ou en matière de sécurité, ni aucune capacité armée, où que ce soit au Liban. Le gouvernement libanais sollicite par la présente le soutien de ses partenaires internationaux, et en particulier arabes, sous l’égide des États-Unis, afin d’atteindre cet objectif.

5. Le gouvernement israélien souligne que ses mesures militaires au Liban sont exclusivement la conséquence des attaques, des menaces et des intentions hostiles de groupes armés non étatiques, en particulier du Hezbollah. Le gouvernement israélien souligne que la fin de cette menace, grâce au désarmement et à la dissolution de ces groupes sur l’ensemble du territoire libanais, ainsi que la mise en place de mesures de sécurité supplémentaires entre les deux pays, rendront inutile toute intervention militaire ou présence future des Forces de défense israéliennes (FDI) au Liban. Conformément à ce qui précède, le gouvernement israélien déclare n’avoir aucune ambition territoriale au Liban.

6. Conformément à la Charte des Nations Unies et dans l’exercice de son autorité souveraine, le gouvernement libanais réaffirme que ses forces de sécurité assument la responsabilité exclusive de la sécurité et de la défense du Liban et que le gouvernement libanais détient l’autorité souveraine exclusive de faire la guerre et de faire la paix. Le gouvernement libanais rejette toute prétention d’un État ou d’un acteur non étatique de recourir à la force en son nom sans autorisation expresse, et réaffirme que toute prétention d’un État ou d’un acteur non étatique à exercer un rôle militaire ou en matière de sécurité est illégale, conformément aux décisions du gouvernement libanais, et contraire aux intérêts nationaux libanais.

7. Le gouvernement du Liban et le gouvernement d’Israël réaffirment que rien dans le présent cadre ne les empêche d’exercer leur droit naturel à la légitime défense, tel qu’il est reconnu par la Charte des Nations unies et conforme au droit international en vigueur, et réaffirment qu’aucun tiers ne peut exercer ce droit en leur nom. Les deux gouvernements s’engagent à mettre en place un groupe de coordination militaire, avec le soutien et la participation des États-Unis, afin de garantir la mise en œuvre intégrale du présent cadre.

8. Les deux pays réaffirment qu’ils partagent l’objectif d’un Liban sûr et reconstruit, relevant pleinement de la souveraineté de l’État libanais, dans lequel aucun groupe armé non étatique ne constitue une menace pour Israël, le Liban ou les citoyens de l’un ou l’autre de ces pays. En outre, les deux pays reconnaissent que le rétablissement de la sécurité dans le sud du Liban grâce à l’intervention des Forces armées libanaises (FAL), le retour en toute sécurité de la population civile et la sécurité des communautés du nord d’Israël sont indispensables à la stabilité et à la paix à long terme.

9. Le gouvernement libanais s’engage à mettre en œuvre un programme rigoureux et axé sur les résultats afin de permettre aux Forces armées libanaises (FAL) d’exercer un contrôle militaire et sécuritaire total au Liban, conformément aux accords de sécurité conclus dans le cadre des négociations, de mettre en œuvre le désarmement de tous les groupes armés non étatiques et d’exercer une autorité effective sur l’ensemble du territoire libanais. Le gouvernement libanais salue la volonté des États-Unis de soutenir ces efforts et reconnaît que toute nouvelle aide américaine sera strictement subordonnée à des étapes vérifiables, à une transparence totale, à des résultats avérés et à un suivi continu. Cette mesure permettra le rétablissement sûr et ordonné de la souveraineté libanaise, tout en contribuant à la stabilité et à la sécurité plus larges de l’ensemble du Proche-Orient.

10. Parallèlement à cela, les États-Unis mobiliseront leurs partenaires internationaux afin d’aider activement le gouvernement libanais à reconstruire le pays, à remettre en état les infrastructures, à relancer l’économie et à créer des perspectives de prospérité. Cela inclura la mobilisation d’une aide considérable à la reconstruction et d’une aide humanitaire en faveur du Liban, ainsi que des programmes de relance économique et des initiatives d’investissement, afin que le Liban puisse se remettre de plusieurs années de conflits et offrir un avenir meilleur à tous ses citoyens.

11. Le Liban et les États-Unis s’engagent à empêcher que des fonds ne soient

versés à toute entité, organisation ou personne physique liée à des groupes armés non étatiques, et à prendre des mesures juridiques pour mettre fin aux activités de ces entités, organisations ou personnes physiques. Le gouvernement libanais s’engage expressément à empêcher que des fonds destinés à la reconstruction ne soient versés à des groupes armés non étatiques et aux entités qui leur sont liées.

12. Une fois ce cadre signé, les deux pays s’attacheront à mettre en place des groupes de travail chargés d’élaborer l’accord global de paix et de sécurité. En outre, afin d’atteindre les objectifs de cet accord-cadre, les deux gouvernements mettront immédiatement en place des volets complémentaires de coopération directe continue, facilités par les États-Unis. Les deux gouvernements s’engagent à agir de bonne foi jusqu’à ce qu’une paix complète et durable soit instaurée, garantissant sécurité, stabilité et prospérité aux peuples d’Israël et du Liban.

13. Conformément à leurs objectifs communs visant à établir des relations stables et pacifiques, Israël et le Liban s’engagent à de prendre des mesures de bonne foi témoignant de leurs intentions positives, notamment en mettant fin à tout acte hostile ou négatif au sein des instances politiques ou juridiques internationales, et s’engagent à œuvrer en faveur de la recherche et de la restitution des dépouilles ainsi que de la libération des prisonniers.

14. Les deux gouvernements reconnaissent le rôle joué par les États-Unis dans le soutien apporté à leurs efforts visant à mettre fin à des décennies de conflits et à instaurer une stabilité durable ainsi qu’une paix globale entre les deux pays, et expriment leur profonde gratitude envers le président Donald J. Trump pour sa vision et son leadership.

Signé à Washington DC le 26 juin 2026, en trois exemplaires originaux rédigés en anglais.